



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal du 30 août 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le trente août, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie LIGONNIERE, Maire.

Étaient présents,

Madame Marie LIGONNIERE, Monsieur Patrick ORGERON, Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Madame Sidonie LASSANDRE, Monsieur Pierre GALERNEAU, Madame Violaine CHARIL, Monsieur Olivier ATTANE, Monsieur Frédéric SERVAIS, Monsieur Franck MADIER, Madame Corinne NICOLET, Monsieur Christian PREVOST, Madame Dominique BRIENS, Madame Sylvie GLUARD, Monsieur Christophe CHEVRIER, Monsieur Patrick EVENNOU, Madame Fabienne DE BEUVRON, Monsieur Guillaume GADAL, Madame Nadine JUHEL, Monsieur Patrice BERNIER, Monsieur Vincent TALLE, Monsieur Hugues PERU, Madame Emilienne CHENIN.

Étaient absents,

Madame Françoise MENES (Pouvoir à Madame Violaine CHARIL), Monsieur Philippe TARRADE (Pouvoir à Monsieur Jean-Jacques SAGOT), Monsieur Cédric LAFAGE (Pouvoir à Monsieur Patrick EVENNOU), Madame Marie-France CHABAUD (Pouvoir à Madame Fabienne DE BEUVRON), Madame Carole ROCHAIS, Monsieur Jean-Luc RICOUX (Pouvoir à Monsieur Pierre GALERNEAU), Monsieur Sébastien BEROT (Pouvoir à Madame Nadine JUHEL).

Monsieur Franck MADIER a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation	24 août 2022	Abstentions	00
Membres en exercice	29	Suffrages exprimés	28
Membres présents	22	Contre l'adoption	00
Procurations	06	Pour l'adoption	28

DEL-2022_67 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 et expérimentation CFU

Monsieur SERVAIS informe l'assemblée que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Périgny : son budget principal. Le budget annexe « panneaux photovoltaïques » en M49 demeure inchangé.

Il est précisé que le budget du Centre Communal d'Action Sociale est également concerné par cette évolution.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La commune de Périgny, dont la population est de 8 875 habitants au 1^{er} janvier 2022, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :

- **En matière budgétaire :**

- o La commune décide de se doter d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat. Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme et les faire connaître avec exactitude pour créer un référentiel commun :

- rattachement des charges et des produits ;
- amortissements
- subvention versée
- règles en matière de gestions pluriannuelles des AE/AP/CP

Ce règlement est obligatoire. Il fixe par ailleurs les règles d'utilisation des outils de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et des autorisations d'engagement / crédit de paiement).

- o La Commune recourt au procédé de fongibilité des crédits : l'organe délibérant délègue à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

- **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :** l'organe délibérant pourra voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections, lors de l'élaboration des pièces budgétaires.

- **En matière comptable,** la commune décide de procéder à l'amortissement au prorata temporis de ces immobilisations dont la valeur est supérieure à 500 euros.

Monsieur SERVAIS propose à l'assemblée d'approuver le passage de la commune de Périgny à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 dans les conditions évoquées ci-dessus, détaillées au règlement budgétaire et financier joint à la présente délibération.

Par ailleurs, l'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

Monsieur SERVAIS propose à l'assemblée d'approuver l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2023.

Il est précisé que la mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'État, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du service de gestion comptable et le conseiller aux décideurs locaux.

Entendu l'exposé de Monsieur SERVAIS, Conseiller municipal délégué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'appel à candidatures établi par l'Etat et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,

Vu le rapport présenté par Monsieur SERVAIS et précisant l'intérêt de s'inscrire dans cette expérimentation,

Vu l'avis favorable du comptable public, Monsieur Yves JANIN,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 22 août 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- o **APPROUVE** le passage de la Commune à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et les modalités de mise en œuvre détaillées ci-dessus,
- o **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier de la Ville de Périgny, joint à la présente délibération,

AR Prefecture

017-211702741-20220830-DEL_2022_67-DE

Reçu le 01/09/2022

Publié le 01/09/2022

- **AUTORISE** l'inscription de la Ville à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes 2023,
 - **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier,
 - **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à réaliser toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à :
 - Monsieur le préfet de Charente-Maritime
 - Monsieur le Trésorier de La Rochelle banlieue
- et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Marie LIGONNIERE

